Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2016-585** **15/07/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 21/07/2016
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre de l'arrêté biosécurité influenza aviaire du 8 février 2016

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : cette instruction précise les modalités et calendriers de mise en œuvre des mesures de biosécurité prévues à l'AM du 8 février 2016 : 1/ objectif et champ d'application, 2/ voies d'élaboration et de validation des plans de biosécurité, 3/conditions d'application de certaines mesures de l'AM, 4/ dispositif de contrôle afférent.

Avertissement : l'arrêté du 8 février 2016 relatif « aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire » a fait l'objet de modifications qui concernent notamment l'ajout d'un article de dérogations pour les animaleries (article 13bis), la révision des modalités de sanction (article 14) et les conditions de dérogation pour les aménagements et investissements nécessaires au fonctionnement en bande unique (article 15).

1 Objectif et champ d'application de l'arrêté

1.1 Objectif

L'analyse de l'épisode IAHP actuel a mis à jour un déficit majeur de maîtrise des conditions de biosécurité dans de nombreux types d'élevages avicoles.
La biosécurité est entendue dans cet arrêté au sens de la définition 23 de l'article 4 du règlement cadre européen santé animale 2016/429 du 9 mars 2016 (dit « loi santé animale »), à savoir aussi bien les mesures de biosécurité physique (mesures matérielles) que de biosécurité fonctionnelle (mesures de gestion), appliquées au niveau des exploitations mais aussi au niveau de tous les relais de diffusion des virus influenza (en particulier les véhicules et caisses de transport), en visant aussi bien les risques d'introduction que les risques de développement et de propagation. Ces mesures réglementaires de biosécurité contribueront également à la prévention d'autres dangers sanitaires dans les exploitations de volailles.
L'arrêté ministériel impose l'élaboration et l'application d'**un plan de biosécurité fondé** sur **une analyse de risque tenant compte du contexte spécifique de chaque exploitation**, **avec une obligation de résultat**.

1.2 Champ d'application

L'arrêté est d'application nationale (DOM inclus).
Sont concernés directement :
- les détenteurs de volailles **commerciaux sans distinction de seuil** (conformément à la réglementation européenne, ce n'est pas un effectif qui distingue les différentes catégories d'élevage mais la distinction commerciale ou non ; d'un point de vue pratique, les petits élevages commerciaux peuvent être identifiés à l'aide des maires par la présence sur le marché ou la vente à la ferme) ;
- les **gallinacés, les columbiformes et les palmipèdes**
- les exploitations **de reproduction comme** les exploitations **de production**
- les exploitations de **gibier à plumes**, de repeuplement ou de tir (gallinacés : faisans, perdrix et palmipèdes : canards colverts)

A un moindre degré, sont concernés, avec des dérogations :
- les détenteurs non commerciaux (y compris les détenteurs d'appelants)
- les parcs zoologiques
- les exploitations d' « autres oiseaux captifs » (ex : animaleries)

La question de la maîtrise de la biosécurité concerne également **les acteurs "périphériques" aux élevages**. Les moyens de transports (en particulier d'animaux vivants) sont des facteurs importants de diffusion des virus entre élevages et doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les obligations de nettoyage et désinfection des transporteurs découlent directement de l'article L.223-8 du CRPM. L'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif à la biosécurité introduit l'obligation réglementaire

pour l'éleveur de prendre en compte ce risque dans son plan de biosécurité et d'aménager en tant que de besoin une aire de nettoyage et de désinfection des camions au sein de son exploitation. La maîtrise des opérations de nettoyage et de désinfection de ces moyens de transport n'est aujourd'hui pas assurée que ce soit au niveau des sociétés de transport ou au niveau des abattoirs. Des tests effectués sur les camions et sur les cages de transport ont montré la présence de virus après ces opérations y compris sur des cages qui étaient négatives avant ces opérations.
De manière générale, les détenteurs sont tenus d'informer les intervenants extérieurs des mesures les concernant dans le plan de biosécurité. Ils sont en droit de refuser l'entrée dans l'exploitation d'intervenants ne respectant pas les règles d'application mises en place. Ils signalent l'objet de tout litige à leurs représentants professionnels.
Un **guide de bonnes pratiques pour les transporteurs** en filière palmipèdes est en cours de finalisation sous la supervision du CIFOG. Les autres guides de bonnes pratiques sur les modalités de transport en filière volaille reprendront les éléments génériques de ce guide. Une fiche technique transverse à toutes les filières avicoles a été élaborée par les syndicats de la nutrition animale. Elle sera mise en ligne sur le site de l'ITAVI (http://influenza.itavi.asso.fr/). L'instruction 2016-147 du 19 mai 2016 rappelle les procédures de nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes.

2 Les voies d'élaboration des plans de biosécurité

L'article 2 de l'arrêté impose à tout détenteur de mettre en place un plan de biosécurité sur la base d'une analyse de risque. Cette analyse est de méthode et format libres, mais elle doit permettre de s'assurer que le demandeur a pris en compte les différents risques de contamination vers et/ou à partir de son site d'exploitation, en particulier l'environnement immédiat du site d'exploitation vis à vis du risque influenza (densité d'élevage avicole, zone de regroupement de l'avifaune, élevages non commerciaux, abattoir de palmipèdes), et les flux de personnel, de matériel, d'animaux, de produits et de sous-produits liés à son contexte de production. Ainsi, en atelier de gavage, la durée d'élevage réduite et le départ direct à l'abattoir peuvent être considérés comme des facteurs de réduction du risque de diffusion du virus mais la production de lisier et les transports d'animaux sont des points à risque.
Le contenu minimum du plan de biosécurité est indiqué en annexe de l'arrêté.
L'arrêté n'impose pas de mode de validation du plan de biosécurité. Dans un contexte d'obligation de résultat, et de configurations très variables selon les types de production, le détenteur a la liberté de faire valider son plan comme il le souhaite, par exemple via la validation par un technicien de son organisation de production (OP) ou via celle d'un technicien de chambre d'agriculture, ou encore via la validation par un vétérinaire sanitaire. **Dans tous les cas, les DDecPP ne sont pas en charge de valider les plans, mais de contrôler leur efficacité** (voir point 4).
L'éleveur a la liberté d'élaborer/consolider son plan seul. Il peut bénéficier par ailleurs de différents appuis :
- le dispositif de formation mis en place en lien avec le dernier épisode influenza (voir le point 2.1) ;
- les référentiels professionnels (point 2.2.) ;
- les vétérinaires
- le soutien des techniciens d'élevages (OP ou chambres d'agriculture), qui peuvent lors de leurs passages en élevage apporter une aide technique (point 2.3.)

2.1 Le dispositif de formation (article 9)

La DGAL a financé la conception d'un vaste programme de formation pour les éleveurs. L'arrêté oblige dans son article 9 les détenteurs et leur personnel permanent à se former à la gestion d'un plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène et à sensibiliser leur personnel temporaire. Il ne sanctionne pas pour autant la formation par une autorisation administrative, ce qui explique que les supports de formation n'ont pas été officiellement agréés par l'État. Les attestations de formation font partie du plan de biosécurité. Les contrôles prévus au point 4 permettront de vérifier si le niveau de connaissance est suffisant. L'absence de formation ne sera pas sanctionnée pendant les deux premières années après la publication de l'arrêté pour laisser le temps nécessaire à tous les détenteurs (en particulier en zone indemne et en filières hors palmipèdes) de suivre une formation.

a Calendrier, pilotage et financement des formations des détenteurs

Le dispositif a démarré en mars 2016 en zone de restriction, en visant en priorité les élevages de palmipèdes. A partir de début mai, il se déploie en zone indemne en visant là aussi en priorité la filière palmipèdes. Les formations pour les élevages de gallinacés seront mises en place plus tard sur tout le territoire.
La DGAL a signé une convention de subvention avec l'ITAVI et la SNGTV. La convention avec l'ITAVI concerne l'élaboration de fiches pédagogiques et de guides de bonnes pratiques par filière, ainsi que la coordination de la formation des opérateurs.
La convention avec la SNGTV finance l'évaluation des fiches et guides de bonnes pratiques, la conception de modules de formations de formateurs et de formation des éleveurs, et la coordination des vétérinaires mettant en œuvre ces actions (soit une dizaine de vétérinaires qui sont aussi les intervenants des formations, dont 4 permanents dans le Sud-Ouest). L'ENVT a été consultée sur les supports de formation en ZR.

Les formations de formateurs sont payantes pour les techniciens ou vétérinaires. Ils peuvent inclure ce coût dans le budget de formation de leur entreprise.
Les formations de formateurs sont, en fonction des places disponibles, ouvertes aux agents des DDPP[1].
Les formations de détenteurs sont gratuites à condition que l'organisme formateur passe par le canal du fonds VIVEA[2]. VIVEA a diffusé le 21 mars un communiqué de presse à son réseau « presse agricole et formation » (environ 600 contacts), à ses 1500 élus, aux présidents et directeurs des OP et à leurs contacts institutionnels. Il a également informé les organismes de formation (plus de 2000 contacts) dans un message plus technique des conditions d'éligibilité aux financement de ces formations biosécurité pour les éleveurs.
Ces conditions sont rassemblées dans un cahier des charges qui n'exige pas que le formateur soit passé par la formation de formateurs, mais qui fixe des bases minimum (respect des objectifs de formation, des moyens pédagogiques et profils des formateurs). VIVEA ne valide pas le contenu des supports de formation.

b Formations de formateurs

1 Pour toute demande, écrire aux 3 adresses suivantes :
gouraud@sngtv.org, jy.ferre@reseaucristal.fr, j.marguerie@reseaucristal.fr
2 VIVEA : fonds d'assurance formation qui finance et fait la promotion de la formation, créé en 2001 par les syndicats majoritaires : FNSEA, JA, Confédération paysanne, Coordination rurale et l'APCA et la Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCA).

Elles visent à former des techniciens d'OP (pour former les éleveurs affiliés aux groupements) ou de chambre d'agriculture (pour former ensuite les éleveurs en circuit court ou autres indépendants).
Les supports de formation financés par la DGAL sont disponibles sur l'Intranet à l'adresse http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-principaux

En ZR, les formations de formateurs pour la filière palmipèdes ont débuté fin mars pour s'achever fin avril . L'ITAVI avait informé en préalable les OP de l'organisation de ces sessions. Environ 150 participants ont été formés.
En ZI, 90 formateurs pour la filière palmipèdes auront été formés courant mai.

c Formations des détenteurs et du personnel permanent

Ces formations préparent à l'application des exigences de l'arrêté biosécurité. Les supports de formation des éleveurs sont à quelques adaptations près les mêmes que ceux des formations de formateurs.
Deux modules sont proposés :
- module de base (7h)
- module « mettre en place et gérer un plan de biosécurité en élevage avicole » (14h)

Les formations ont débuté en ZR depuis début avril. Les appels à participation à ces formations sont consultables sur le site www.vivea.fr. A la mi-mai, VIVEA faisait état de 390 formations d' éleveurs dispensées ou agréées par VIVEA, par plus de 30 organismes de formation (aussi bien des OP que des chambres d'agriculture ou des cabinets vétérinaires). A raison de 10 à 20 places disponibles par formation, c'est plus de 6 000 professionnels formés rien que dans le grand Sud-Ouest (régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie), au sein d'un pool de 4 000 exploitations. Le financement VIVEA avec cofinanceurs (conseils régionaux) représente 1,3 millions d'euros.

d Sensibilisation du personnel temporaire et des intervenants extérieurs

Le personnel temporaire visé à l'article 9 correspond à tout personnel payé par les détenteurs. Ces derniers doivent aussi informer les intervenants extérieurs des mesures de biosécurité à adopter.
Les vétérinaires sanitaires ont pu bénéficier entre mai et juin d'une formation en ligne (COOC) de trois sessions d'environ une heure (session 1 : rappel clinique des signes d'appel de la maladie, 2 : rappel épidémiologique sur la circulation du virus et enfin 3 : rappel de la stratégie de l'État en matière de prévention, surveillance et lutte). Cette formation était hors catalogue de la formation continue des vétérinaires sanitaires, en libre accès, avec inscription préalable. Elle a été développée par l'ENSV, avec la participation de la SNGTV, l'ENVT, l'Anses et la DGAl, également accessible aux DD(CS)PP et DRAAF(SRAl). Elle était complétée par une réunion physique en DD(CS)PP.

2.2 Les cahiers des charges professionnels validés

a Les différents types de cahiers des charges

L'article 2 indique que les procédures décrites par le plan de biosécurité peuvent « renvoyer aux éléments des chartes ou des cahiers des charges professionnels validés ». Il précise également que les plans existant « en application des chartes ou cahiers des charges professionnels validés » sont reconnus comme plans de biosécurité. Enfin l'article

10 (plan de ND) fait référence aux « cahiers des charges professionnels validés » les plus proches de l'activité de production.

On entend par « chartes ou cahiers des charges professionnels validés » tout référentiel d'application volontaire comportant un volet sanitaire qui a fait l'objet d'une validation par la DGAL ou par un organisme de certification reconnu. A titre d'exemple :
- les chartes salmonelles,
- les guides de bonnes pratiques et d'hygiène (GBPH) volaille (abattage et découpe des volailles maigres 2011),
- les cahiers des charges des signes de qualité[3].

Attention : même lorsqu'un plan de biosécurité est bâti à partir des éléments des cahiers des charges professionnels ou de chartes validés, un travail d'adaptation reste toujours nécessaire pour l'exploitation concernée.

b Les guides de bonnes pratiques en cours d'élaboration

Suite à la crise, et pour aider les éleveurs à conduire la mutation de leurs pratiques de biosécurité (conception de leur plan de biosécurité, pratiques élémentaires telles que le nettoyage-désinfection ou l'assainissement des effluents), les organisations professionnelles en filière volaille ont décidé de confier à l'ITAVI un travail d'élaboration de guides de bonnes pratiques avec l'appui technique de la SNGTV. La DGAL a subventionné les travaux.
L'ITAVI a d'abord proposé des guides au modèle GBPH qui n'étaient pas assez accessibles aux producteurs. Les travaux ont été alors réorientés vers la production des fiches pédagogiques apportant un support plus direct aux éleveurs pour élaborer leur plan de biosécurité. Les fiches sont évolutives ; une première version a été validée par la DGAL avant mise en ligne sur le site http://influenza.itavi.asso.fr/, qui comporte un outil d'aide aux éleveurs pour récupérer les fiches correspondant à leur type de production.
Certaines fiches transversales sont communes à toutes les filières avicoles (ex : définition d'une unité de production, définition d'une bande unique). D'autres sont spécifiques aux filières et types de production, notamment les fiches expliquant comment déterminer l'organisation des unités de production sur un site d'exploitation.
A terme, la compilation des fiches stabilisées pour une filière donnée constituera un « guide de bonnes pratiques en élevage ». Ces guides pourront être évalués par l'ANSES et être intégrés dans les GBPH élaborés par ailleurs.

2.3 Le soutien des techniciens d'élevage

En plus du dispositif de formation, les éleveurs pourront bénéficier à l'initiative de leurs OP du soutien des techniciens d'OP ou de chambres d'agriculture. Lors de visites dans les exploitations, ces derniers utiliseront les fiches pédagogiques de bonnes pratiques pour aider les éleveurs à consolider leur plan de biosécurité.
Ces visites seront organisées prioritairement pour les exploitations de palmipèdes de la zone de restriction.

3 Conditions d'application des mesures de l'arrêté du 8 février 2016

3.1 Circulation dans et autour du site d'exploitation (Articles 3, 4 et 9)

3 Ex : « élevage fermier label rouge » (SYNALAF 2012) ; cahier des charges du Label Rouge « poulet jaune fermier élevé en liberté » (Association volailles fermières des Landes (AVFL), 2010) ; « cahier des charges sanitaire volailles de chair label rouge et volailles biologiques (SYNALAF 2004) .

a Zonage, plan de circulation (voir schémas 1 et 2 pages 6 et 7)

- la zone d'élevage correspond à l'ensemble des unités de production,
- le site d'exploitation correspond à l'ensemble : zone d'élevage plus une zone « professionnelle » où circulent les personnes et véhicules habilités ; cette zone héberge aussi les silos d'aliment ; la zone professionnelle est à l'extérieur de la zone d'élevage
- on peut définir à l'extérieur du site d'exploitation une zone dite « publique » avec les locaux d'habitation, qui peut permettre l'accueil de visiteurs
- la zone de stationnement comme la zone d'équarrissage sont positionnées entre la zone publique et la zone professionnelle, à l'extérieur du site d'exploitation ; une zone de chargement/déchargement peut exister dans la zone professionnelle pour certaines livraisons (aliment)

b Nettoyage et désinfection des camions et matériels de ramassage

Le nettoyage exigé à l'article 3 pour les camions et caisses venant livrer et entrant en zone professionnelle correspond à un nettoyage *a minima* des roues et bas de caisse. En l'absence d'aire de lavage, les transporteurs qui doivent rentrer dans le site d'exploitation ne sont pas tenus de réaliser ce nettoyage. La présence d'une telle aire relève de la responsabilité du détenteur.

c Accès aux personnes

Le site d'exploitation est réservé aux intervenants directs. Ils sont inscrits nominativement

Schéma 1. Définition des zones (*source : formations SNGTV*)

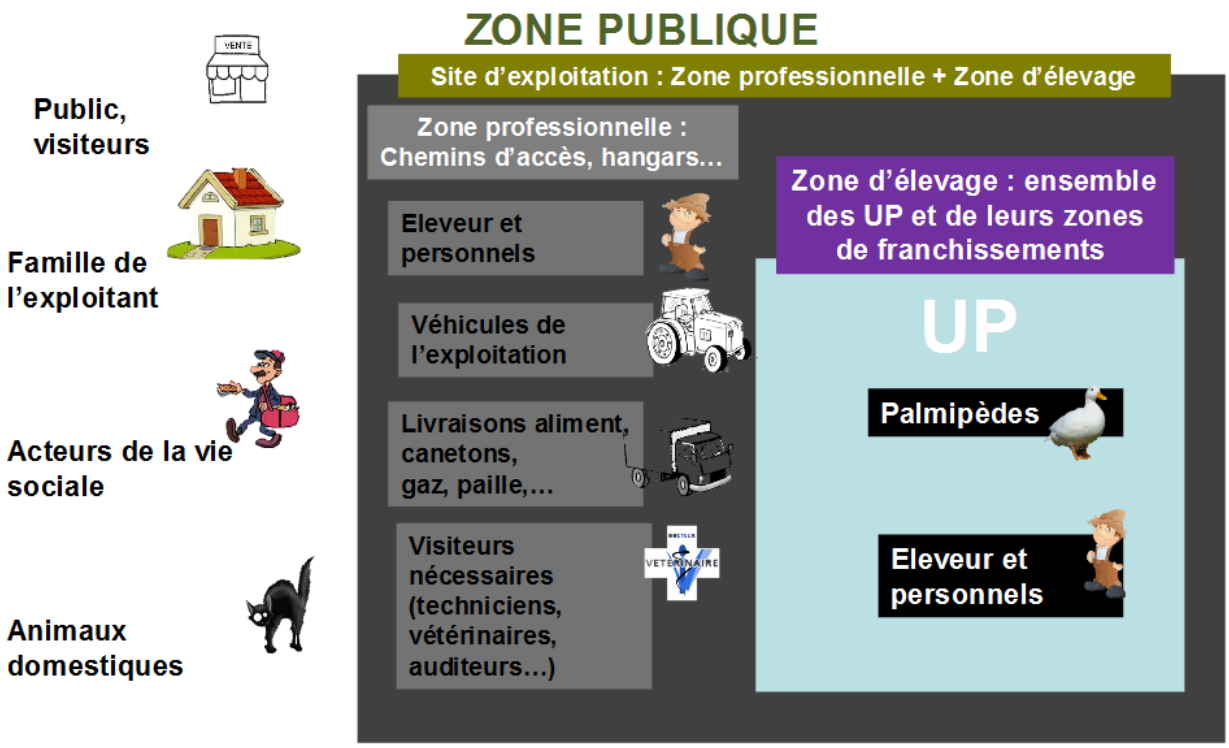


Schéma 2. Détails de la zone professionnelle (*source : formations SNGTV*)



dans le registre d'élevage s'ils interviennent régulièrement, ou par catégories d'intervenants s'ils changent à chaque intervention. **Pour les fermes pédagogiques et la vente directe, le parcours des visiteurs doit rester limité dans la mesure du possible à la zone publique**. Des procédures spécifiques doivent être en place pour garantir les mesures de biosécurité par rapport aux déplacements des visiteurs. En cas d'exploitations mixtes (ex : volaille-porc), la zone professionnelle peut être commune à condition de définir des mesures de séparation entre les zones d'élevage.

3.2 Sas, abris et clôtures (article 5)

a Sas sanitaire

L'accès à chaque unité de production est protégé par un sas sanitaire. La conception du sas doit favoriser un passage obligé avec lavage de mains et changement de tenue. Au-delà, il n'y a pas de type de sas imposé. Il est possible de mettre en place des sas simples, deux zones, qui n'ont pas un coût supérieur à 500 euros.

Le sas est un élément constitutif de base de la biosécurité d'une unité de production, qu'elle fonctionne ou non en bande unique. Sur certaines exploitations, les conditions de fonctionnement (ex : système autarcique en circuit court avec UP multiples et bâtiments multiples) ou le type d'installation (ex : cabanes mobiles) peuvent rendre difficile ou impossible la mise en place d'un sas sanitaire par unité de production. Le détenteur doit alors a minima mettre en place un sas équipé à l'entrée de la zone d'élevage.

b Abris

Les abris non « nettoyables et désinfectables » ou « vétustes » sont proscrits ou éliminés.
Les abris en bois peuvent être traités avec un vernis permettant leur nettoyage.

c Clôtures

L'arrêté indique que chaque parcours est clôturé. Les clôtures doivent être aménagées pour éviter le contact d'autres troupeaux. A défaut de clôture (ex : volailles plein air

élevées « en liberté »), on demandera d'indiquer dans le plan de biosécurité les mesures en place (ex : procédures pour éviter le contact avec d'autres élevages commerciaux, absence de contacts entre bandes distinctes, procédures de nettoyage et désinfection des véhicules).

3.3 Unités de production, bande unique, nettoyage-désinfection et vides sanitaires (article 8)

a Les unités de production

L'indépendance d'une unité de production repose sur :
- des critères de séparation dans l'espace : matérialisation des limites, circulation pour accéder aux unités de production sans avoir à traverser d'autres unités de production.
- des critères de séparation dans la conduite d'élevage : bonnes pratiques d'hygiène pour le matériel utilisé (matériel dédié ou si commun à une autre unité de production, nettoyé et désinfecté), séparation dans le temps des activités des unités de production (alimentation, paillage), séparation au sein d'une unité de production des lots N et N+1 par les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire.

Même si la pratique correspond souvent à cette configuration, il ne faut pas limiter la définition des unités à « un bâtiment, une unité de production ». Ce sont les critères d'indépendance qui déterminent le nombre d'unités de production à mettre en place en fonction du ou des bâtiments, des flux, des circuits de fonctionnement, du matériel disponible, et en conséquence des possibilités de fonctionner en bande unique au sein de la ou des unités de production définies dans la zone d'élevage.

b Déclarations de mise en place

Les déclarations de mise en place étaient déjà réglementées pour certaines productions (poules pondeuses par exemple). La crise influenza aviaire a mis en exergue la difficulté à appréhender et utiliser la connaissance des flux avicoles multiples, complexes et spécifiques en fonction des différentes productions. De plus, les éleveurs indépendants sont souvent méconnus des interprofessions ou de l'État.

La difficulté à connaître les flux amont et aval lorsque les foyers se multiplient et touchent plusieurs départements vient de la méconnaissance des mises en place des bandes d'animaux en élevage. **Une traçabilité par lot devient indispensable, elle implique la déclaration des mises en place de troupeaux et pas uniquement l'inscription dans les registres d'élevage de l'origine de chaque lot introduit.** Elle facilitera également le contrôle des mesures de biosécurité, ou d'autres exigences réglementaires comme celles visant la protection animale. La confiance des consommateurs et des partenaires européens et internationaux en sera renforcée.
Ces questions faisaient déjà l'objet de travaux réglementaires et organisationnels :

- préparation d'un décret précisant l'application du 2° de l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime présenté au Conseil National d'Orientation des Politiques Sanitaires Animales et Végétales (CNOPSAV) du 1er juillet 2016 et d'un arrêté ministériel définissant sa mise en œuvre,
- mise en place d'un système d'information avicole unique permettant la collecte centralisée et la valorisation globale des données selon les mêmes référentiels d'élevages, de bâtiments et de détenteurs.

Ces travaux continueront à s'inscrire dans un calendrier de plusieurs mois. **A court terme,**

dans le but de faciliter la surveillance programmée des élevages, les détenteurs pourront déclarer leurs mises en place :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télédéclarations mis en place sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ qui sera étendu de la filière ponte à l'ensemble des filières de volailles ; dans cette procédure, le récépissé envoyé automatiquement au télédéclarant fait office d'accusé de réception ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Les déclarations qui étaient déjà obligatoires dans le cadre de la lutte contre les salmonelles devront continuer à être saisies par les DDecPP.
Les données de télédéclarations seront traitées par fichiers électroniques (synthèses automatisées par département), permettant notamment de bien identifier les mises en place dans le cadre de la lutte contre les salmonelles. Les déclarations papier que vous recevrez devront être classées par espèces afin, le cas échéant, de permettre de sélectionner des élevages pour les opérations de contrôle ou de surveillance.

c Bande unique et conditions d'adaptation

Questions sur la définition de l'article 1
- « même espèce » : pas de **cohabitation gallinacés et de palmipèdes au sein d'une bande unique ;**
- « oiseaux introduits dans la même période » : cela signifie qu'**une introduction fractionnée est tolérée** (il est préférable malgré tout de rentrer pour une bande donnée un seul lot d'animaux le même jour). L'écart d'introduction est lissé en fin de bande qui est la même pour tous les oiseaux. Dans ces cas d'introduction fractionnée, si les animaux introduits ont plus de 72h (animaux démarrés), il ne faut pas tolérer des provenances différentes car les oiseaux arrivant déjà démarrés ont pu se contaminer dans leur élevage d'origine, et leur statut sanitaire est donc potentiellement différent ;
- « de stade physiologique homogène » : on ne parle pas d'âge, mais de stade physiologique, ce qui est en cohérence avec des introductions fractionnées.

Questions sur les « conditions d'adaptations au fonctionnement en bande unique » (article 8) :
Lorsque du fait du système de production la bande unique n'est pas directement applicable (par exemple : je ne respecte pas le critère bande unique d'animaux de stade physiologique homogène, ou je ne respecte pas le vide sanitaire avant et après chaque bande)**,** l'arrêté prévoit de définir par instruction **les conditions d'adaptations et l'application de mesures de biosécurité et/ou surveillance spécifiques**.
Les conditions d'adaptation sont précisées par les fiches de bonnes pratiques de l'ITAVI (http://influenza.itavi.asso.fr/) consacrées aux unités de production spécifiques à chaque type de production. Elles formulent des recommandations (disposition des unités de production, emplacement des sas sanitaires, durées des vides sanitaires). **Ces recommandations doivent impérativement être adaptées dans le contexte spécifique de chaque exploitation.**
Les mesures de biosécurité et/ou surveillance spécifiques associées à ces adaptations au fonctionnement en bande unique comprennent diverses modalités d'auto-contrôles, comme par exemple : une fréquence plus élevée de passage dans les unités de

production, une procédure renforcée de nettoyage et désinfection des camions.

d Nettoyage, désinfection et vides sanitaires

Les premiers contrôles de nettoyage et désinfection préalables au repeuplement ont montré des difficultés majeures. De nombreuses installations présentent un niveau de vétusté très important et pourraient être qualifiées "hors d'âge" en particulier pour les salles de gavage.

Il est primordial de rappeler aux détenteurs la nécessité de faire des contrôles des opérations de nettoyage avant de procéder à une désinfection, et de procéder à des contrôles de désinfection.

Le vide sanitaire n'a de sens que si un processus de nettoyage-désinfection efficace a été réalisé. La durée efficace du vide sanitaire dépend de multiples critères et reste difficile à standardiser ; les fiches techniques ITAVI proposent des durées de vide par type de production.

Dans tous les cas et quelles que soient les adaptations proposées au vide sanitaire entre chaque bande (ex : vides sanitaires partiels de l'unité de production sur certains parcours, ou sur des demi-salles de gavage), il est indispensable de procéder une fois par an au nettoyage-désinfection complet de chaque UP. Il vaut mieux un seul vide annuel complet (de l'unité de production, voire de toute l'exploitation) de durée correcte que de multiples vides (parfois traduits sous la notion de vide sanitaire cumulé annuel) individuellement non efficaces. Au fur et à mesure des aménagements et investissements de biosécurité (ex : une séparation permettant de réaliser des rotations, un bâtiment supplémentaire), le fonctionnement pourra évoluer vers une régularisation de la fréquence des vides .

Remarque : dans le cas d'une exploitation qui n'aurait pas encore adapté sa structure en individualisant plusieurs UP, c'est l'ensemble de la zone d'élevage qui constitue une unique unité de production à laquelle s'applique le vide sanitaire annuel évoqué ci-dessus.

3.4 Gestion des fumiers, lisiers et fientes sèches (article 11)

Les lisiers, fientes sèches et fumiers sont des facteurs de risque importants de recontamination ou de diffusion lors de l'épandage s'ils ne sont pas assainis, ou via le voisinage lorsque les installations ne sont pas suffisamment isolées et protégées. Plusieurs possibilités s'offrent aux éleveurs pour maîtriser ce risque.

a Matières non assainies sur site

- Ces matières peuvent être enfouies immédiatement à 10-15 cm de profondeur. L'épandage au pendillard est possible à condition qu'un second engin de type covercrop soit présent en simultané dans le champ pour l'enfouissement.
- Les lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis peuvent également être expédiés vers un établissement agréé (ou sous agrément provisoire) au titre du règlement CE 1069/2009. Dans ce cas, leur transport depuis l'élevage jusqu'au site agréé, doit être réalisé dans un contenant fermé ou couvert, et être accompagné du document commercial prévu par le règlement CE 1069/2009 (article 21).
- Les établissements agréés sont soit des établissements de méthanisation (s'ils hygiénisent les matières, aucune contrainte ne s'applique à l'utilisation des digestats produits ; s'ils n'hygiénisent pas, soit ils stockent au moins 60 jours[4] après une validation du process par la DdecPP et le digestat est d'utilisation libre, soit ils

4 Dans les installations de méthanisation utilisant un procédé en phase liquide en infiniment mélangé, le temps de rétention des matières dans le digesteur ne doit pas être assimilé (ou inclus) au temps de stockage demandé de 60 jours. En effet, ce temps de rétention n'est qu'un temps de séjour moyen, certaines fractions de matières pouvant sortir du digesteur très peu de temps après leur introduction.

épandent avec enfouissement immédiat), soit des établissements de compostage (le temps de maturation des matières pour la fabrication du compost étant supérieur à 60 jours, l'utilisation du compost produit est sans contrainte supplémentaire), soit des fabricants d'engrais qui hygiénisent ; dans le cas des fientes sèches, le séchage ne constitue pas un traitement assainissant au regard de l'IAHP, un stockage d'au moins 60 jours en entrepôt (ou en élevage) est nécessaire.

b Matières assainies sur site naturellement

Ces matières sont épandables.
L'assainissement naturel correspond à un stockage d'une durée de 60 jours pour le lisier et les fientes sèches, ou de 42 jours pour le fumier exposé à sa propre chaleur.

c Matières assainies sur site par d'autres procédés

L'assainissement accéléré par chaulage fait l'objet d'une étude ITAVI/ANSES comparant la survie du virus influenza aviaire dans les lisiers chaulés et non chaulés. Deux groupes de lisiers sont testés : des lisiers naturellement contaminés (issus de foyers de l'épisode actuel), ou « artificiellement » contaminés en laboratoire.
Les lisiers, fientes sèches et fumiers peuvent également être méthanisés ou compostés sur place.
Enfin, même si elle n'est actuellement pas développée en France, la combustion sur site dans une chaudière agréée au titre du règlement (CE) 1069/2009 (permettant parallèlement de chauffer des bâtiments) constitue une dernière possibilité.

4 Dispositif de contrôle du respect des exigences de l'arrêté du 8 février 2016

4.1 Mise en œuvre progressive des mesures de l'arrêté

a Phase initiale de repeuplement : 9 mai-30 juin 2016

Pendant cette période, l'arrêté du 8 février 2016 n'était pas encore entré en application.
Les conditions de biosécurité à mettre en œuvre étaient celles de l'arrêté ministériel du 9/2/16 et de la note de service du 29/2/16, notamment les conditions de biosécurité sur les couvoirs (« les oisillons de repeuplement de moins d'une semaine proviennent de couvoirs dont les pratiques de biosécurité ont été inspectées ») et celles sur les exploitations de destination (« mesures de biosécurité renforcées dans les exploitations de destination, en particulier l'élimination des lisiers »).
Dans cette phase, suite aux formations d'éleveurs, certains détenteurs ont réalisé les premiers investissements pour la mise en conformité de leur exploitation aux exigences de l'arrêté du 8/2/16.

b A partir du 1er juillet 2016

Théoriquement, tout éleveur sur l'ensemble du territoire national doit disposer d'un plan de biosécurité. En pratique, la mise en place des plans de biosécurité sera progressive, en fonction du déploiement des formations et de la mise en place des guides de bonnes pratiques (voir points 2.1. et 2.2.) et des investissements nécessaires (voir points 3.3.c. et 3.5).
Concrètement, trois cas de figure se présenteront :

- le détenteur avait déjà avant publication de l'arrêté un plan comprenant les éléments minimum exigés ou plus, il le garde tel quel ou le modifie à la marge

- il disposait d'un plan, mais qu'il doit réviser ou compléter pour répondre aux exigences de l'arrêté (dans cette catégorie figurent les élevages de reproduction qui devaient soumettre un plan de maîtrise sanitaire pour autorisation des couvoirs pour le repeuplement en zone de restriction, qui incluait un plan de biosécurité)
- il ne disposait pas de plan et doit l'élaborer *de novo.*

Dans tous les cas, il convient de laisser aux détenteurs en zone de restriction jusqu'à fin septembre 2016 pour finaliser ou consolider leur plan de biosécurité.

4.2 Cadre et calendrier du dispositif de contrôle

Les mesures prescrites à l'arrêté du 8 février ont une vocation pérenne. Il importe par conséquent de mettre en place un dispositif de contrôle sur la base d'une surveillance programmée des élevages de volaille, sous forme d'un programme national d'inspection (PNI). Ce PNI sera construit de façon à inspecter prioritairement les élevages de palmipèdes au moins jusqu'à fin 2017 (à l'exception des élevages de reproduction dont le plan de maîtrise a déjà été audité pour les autorisations de repeuplement conformément à l'instruction NS 2016-340).
En 2016, les contrôles seront réalisés **dans le dernier trimestre uniquement, en « ex-ZR »**, et laissés d'organisation libre à la charge des DD(CS)PP. Les autres filières seront concernées en fonction de l'analyse du risque locale ou de l'évolution de la situation. Un plan adapté d'un cahier des charges professionnels validés ne sera pas considéré comme « moins à risque » qu'un plan établi *de novo*.
Pour toutes les espèces, les contrôles pourront être menés conjointement avec d'autre actions en élevages de volailles.
Des évaluations par les organisations professionnelles, les OVS, ou les OVVT, pourront également être conduites pour accompagner les éleveurs dans l'appropriation des mesures (voir 2.1. dispositif de formation).

4.3 Mode opératoire

Les moyens en DO seront discutés dans le cadre du dialogue de gestion suite à l'inscription des inspections au PNI 2017.

a Fréquence des contrôles

La base retenue pour la fréquence d'inspection en charte salmonelles est d'une visite tous les trois ans. Une instruction dédiée aux modalités de contrôles précisera comment établir une fréquence adaptée à partir de cette base.

b Formation des contrôleurs

Des formations seront organisées pour les agents DDPP en charge des contrôles. Certains ont suivi la formation de formateurs organisée par l'ITAVI et la SNGTV qui fournit une bonne base de départ.

c Grille d'inspection

Une grille d'inspection construite à partir des obligations définies par l'AM du 8/2/2016 et un vade-mecum seront mis en place pour les premiers contrôles au dernier trimestre 2016. Une grille a déjà été développée pour les contrôles des nettoyages, désinfection et vides sanitaires pendant la phase de vide collectif.

4.4 Suites données aux contrôles (article 14)

Jusqu'à fin 2016, les contrôles officiels pourront avoir une visée pédagogique. A partir de janvier 2017, les mesures à déployer en cas de manquement devront être plus strictes, donnant lieu à des mises en demeure qui tiendront compte du temps nécessaire à mettre en œuvre les modifications structurelles et de leurs modalités de financement.
L'absence de formation ne sera pas sanctionnée jusque fin 2017.
Dans l'immédiat, les situations les plus graves devront être signalées et faire l'objet le cas échéant de mise sous surveillance, d'ordre de réaliser des opérations de nettoyage et de désinfection aux frais de l'intéressé, d'interdiction de mise en place d'animaux tant que les opérations ne sont pas réalisées et les vides sanitaires pas respectés.
Les DRAAF organisent des échanges de pratiques afin d'ajuster les décisions de suites à donner et tiendront la DGAL informée de ces échanges afin d'adapter les instructions au fur et à mesure.

4.5 Dérogation aux mesures de biosécurité et au fonctionnement en bande unique liées aux aménagements et investissements (article 15)

Si l'amélioration des pratiques d'élevage permettra d'élever le niveau de maîtrise sanitaire (via notamment la formation et les fiches pédagogiques), des « aménagements et travaux » devront parfois être réalisés (notamment lorsque les installations ne sont ni nettoyables ni désinfectables) pour rendre opérationnelles les mesures de biosécurité des plans et/ou pour concrétiser le passage au fonctionnement en bande unique.
L'article 15 (version de l'arrêté révisé) autorise un cadre dérogatoire à l'application dès le 1er juillet 2016 des plans de biosécurité en donnant une **date butoir au 1er juillet 2018** pour la réalisation de ces aménagements et travaux, correspondant à un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté.
Si nécessaire, une instruction précisera des modalités de dépistage aux frais des détenteurs pendant la période de réalisation des aménagements et travaux.
Cette dérogation est soumise à autorisation de la DDecPP, sur la base d'une déclaration par le détenteur d'un engagement à réaliser les travaux avant la fin du délai de deux ans. Cette déclaration doit être adressée aux DDecPP avant le 15 novembre 2016. Une instruction précisera les éléments à vérifier dans la déclaration pour accorder la dérogation.

Remarque : la déclaration peut également servir aux éleveurs qui prévoient de cesser leur activité dans cette période des deux ans pour des motifs d'âge et/ou de renoncement et qui en conséquence ne souhaitent pas réaliser les aménagements nécessaires. Ces exploitations feront l'objet de contrôles ciblés.

La DGPE pilote un plan d'accompagnement financier pour les aménagements et investissements prioritaires. Ce plan peut s'entendre comme une aide à la mise aux normes relatives aux exigences de l'arrêté biosécurité. Ces aides, attribuées par les Conseils régionaux, prendront fin avec l'échéance des deux ans de dérogation. A titre indicatif, sont éligibles :

*Aménagements : sas, clôtures parcours, voies de circulation, aires de lavage, aire d' équarrissage ; équipement et matériel de nettoyage-désinfection, aménagement des sols et soubassements), équipement des fosses à lisier, fosses tampon, équipement de distribution d'aliments / d'abreuvement, abris fixes, systèmes d'effarouchement...

*Investissements : réorganisation de bâtiments.

Vous me tiendrez informé des difficultés rencontrées dans l’application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance et de l'international
C.V. O.
Loïc EVAIN